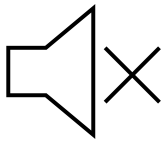




LE PASSAGE À LA RETRAITE DES BÉNÉFICIAIRES D'AAH ET DE RSA

WEBINAIRE DU 15/05/2025

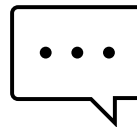
Nous vous conseillons de :



Couper les micros



Fermer toutes vos autres applications



**Poser vos questions dans le fil
de discussion**

CONTEXTE LEGISLATIF

- Les mesures de simplification

LES BENEFICIAIRES D'AAH ET LA RETRAITE

- Le droit à l'AAH
- La poursuite d'activité
- Le cumul de la retraite avec l'AAH
- Les compléments : CRH et MVA
- Interactions entre Cnav/Carsat, Caf et usager
- Fin de droit à l'AAH et ouverture de droit au RSA
- Fiche mémo

LES BENEFICIAIRES DE RSA ET LA RETRAITE

- Le droit au Revenu de Solidarité Active
- Interactions entre Cnav/Carsat, Caf et usager
- Bénéficiaires inaptes ayant atteint l'âge légal de départ en retraite
- Bénéficiaires non inaptes ayant atteint l'âge légal de départ en retraite
- Tableau récapitulatif

LE DROIT A L'ASPA

LA PREVENTION DES INDUS

MON COMPTE PARTENAIRE - CDAP

LES CONTACTS

Depuis le 1^{er} juillet 2020, deux mesures de simplification des démarches au titre du passage à la retraite sont mises en place (article 82 de la loi n°2019-1446 de financement de la sécurité sociale):

- **pour les bénéficiaires d'Aah** : la substitution automatique de la retraite à l'Aah à 62 ans (âge légal de départ à la retraite au titre de l'inaptitude), sans nécessité d'un dépôt de demande de pension vieillesse.
- **pour les bénéficiaires de Rsa** : le report de l'obligation de faire valoir les droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) à l'âge du taux plein : 67 ans au lieu de 65 ans.



A 65 ans, les bénéficiaires de Rsa aptes ne relevant d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse sont soumis à l'obligation de demander l'**Aspa** auprès du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (**Saspa**), géré par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (**Cmsa**).

Quelle que soit la durée de cotisation, la retraite est liquidée à taux plein au titre de l'inaptitude au travail à compter du mois suivant les 62 ans.

- Si l'allocataire a un taux d'incapacité < à 80 % : Peu importe la situation professionnelle, **le droit à l'Aah cesse à 62 ans.**
- Si l'allocataire a un taux d'incapacité > ou égal à 80% : Plus d'obligation de faire valoir un droit à l'Aspa en complément de la retraite de base et retraite(s) complémentaire(s), ou Saspa s'il n'a jamais cotisé. Toutefois, si l'allocataire a fait valoir ses droits à l'Aspa, le montant de l'Aspa sera pris en compte dans le calcul du droit à l'Aah différentielle.

Nouveauté

Poursuite d'activité après 62 ans (article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024)

Cette nouvelle réforme prévoit que l'Aah peut être maintenue à partir de 62 ans pour les **bénéficiaires en activité ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%**, sans qu'ils aient l'obligation de demander une pension de retraite.

Avant réforme

Jusqu'à présent, cette catégorie d'utilisateurs avait l'obligation de faire valoir son droit à la retraite à 62 ans (âge de départ anticipé au titre de l'invalidité). Si l'utilisateur souhaitait maintenir son activité, il devait faire opposition à la liquidation automatique de la retraite et en cas d'opposition le droit à l'Aah était supprimé.

Après réforme

Désormais, le bénéficiaire d'Aah concerné par la réforme pourra maintenir son activité et conserver son allocation au-delà de 62 ans et ce jusqu'à l'âge de 67 ans (âge légal de la retraite à taux plein). En cas de cessation d'activité entre 62 et 67 ans, il devra en priorité faire valoir son droit à la retraite.

Quand ?

A compter du 01 décembre 2024

Qui ?

Les bénéficiaires d'Aah nés à compter du 02/11/1962 qui exercent une activité et dont le taux d'incapacité est > ou = à 80%

Nouveauté

Poursuite d'activité après 62 ans (article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024)

Situations professionnelles concernées	Situations professionnelles non concernées
• Salariés (CDD, CDI, Cesu, intérim) • En congé maladie/ maladie longue durée suite à activité • Membres d'organisation (Emmaüs) • Contrat de soutien et d'aide par le travail (ESAT) • Activité indépendante (travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs, artistes, gérants non-salariés...) • Stagiaires de la formation professionnelle	• Les personnes sans activité (au chômage, en invalidité, ...) • Les personnes en congé sans solde • Les personnes en maladie, maladie longue durée qui ne fait pas suite à une activité

Les bénéficiaires d'Aah ayant un taux d'incapacité < à 80% ne sont pas concernés par cette réforme.

Allocataire dont le taux d'incapacité est > ou = à 80 %

Sur justification des démarches en cours, le droit à l'Aah est versé jusqu'à la date de liquidation de la retraite.

Si le montant de la pension est égal ou supérieur à celui de l'Aah

=> Fin de droit à l'Aah à la date d'effet de la pension

Si le montant des pensions (retraite de base et complémentaires) est inférieur à celui de l'Aah
=> un droit à l'Aah différentielle peut être étudié au-delà de 62 ans

Allocataire dont le taux d'incapacité est < à 80%

=> fin de droit à l'Aah à 62 ans

=> pas de droit à une Aah différentielle en complément de la retraite

Cas particulier : si le dépôt de retraite a été effectué avant 62 ans, le maintien est possible jusqu'à la date de liquidation de la retraite. Après liquidation, le droit Aah sera clôturé à 62 ans

Depuis 04/2025

Aah taux plein

1 033,32 €



- ❖ N'exerce pas ou plus d'activité professionnelle à 62 ans
- ❖ Perçoit l'Aah
- ❖ Taux d'incapacité > ou = à 80 %



Si la pension est > ou = à l'Aah

Fin de droit à l'Aah à la date d'effet de la pension



Si la pension est < à l'Aah

Droit à l'Aah différentielle au-delà de 62 ans



- ❖ N'exerce pas ou plus d'activité professionnelle à 62 ans
- ❖ Perçoit l'Aah
- ❖ Taux d'incapacité < à 80 %



Quel que soit le montant de la pension

Fin de droit à l'Aah à 62 ans (ou à la date de liquidation de la retraite si dépôt de la demande réalisé avant 62 ans) **et obligation de formuler une demande d'Aspa.**

Aucune demande de Rsa ne doit être déposée tant que l'utilisateur n'a pas fait valoir l'intégralité de ses droits à la retraite (base, complémentaire et Aspa)



- ❖ Substitution automatique de la retraite à 62 ans
- ❖ Perçoit l'Aah
- ❖ Taux d'incapacité > ou = à 80 %



L'Aah versée à titre d'avance est mise en recouvrement auprès de la Cnav/Carsat

La Cnav/Carsat verse le rappel de pension restant à l'allocataire

Si la pension est inférieure au montant de l'Aah, un droit résiduel est versé, l'allocataire a 3 mois pour faire valoir ses droits aux pensions complémentaires



- ❖ Substitution automatique de la retraite à 62 ans
- ❖ Perçoit l'Aah
- ❖ Taux d'incapacité < à 80 %



L'Aah versée à titre d'avance est mise en recouvrement auprès de la Cnav/Carsat

1. Le montant de la pension couvre la créance Aah : la Cnav/Carsat verse le rappel de pension restant à l'allocataire
2. Le montant de la pension ne couvre pas la créance Aah : la différence versée à titre d'avance devra être remboursée par l'allocataire



- ❖ A refusé l'attribution automatique de la retraite après 62 ans (**hors poursuite d'activité**)
- ❖ Perçoit l'Aah
- ❖ Taux d'incapacité > ou = à 80 %



Si réception avant les 62 ans de l'opposition à la liquidation automatique

Fin de droit à l'Aah à 62 ans



A réception du dépôt de la demande de retraite après 62 ans

Suspension de l'Aah à l'âge légal de départ à la retraite.
A réception de l'A/R, reprise du droit le mois suivant le dépôt de la demande de retraite



- ❖ A refusé l'attribution automatique de la retraite ou poursuite d'activité professionnelle
- ❖ Perçoit l'Aah
- ❖ Taux d'incapacité < à 80 %



Si réception avant les 62 ans de l'opposition à la liquidation automatique

Fin de droit à l'Aah à 62 ans



A réception du dépôt de la demande de retraite après 62 ans

Suspension de l'Aah à l'âge légal de départ à la retraite, sans possibilité de reprise du droit

➤ La majoration pour la vie autonome (Mva)

Le bénéficiaire n'a pas à en faire la demande. Elle est octroyée d'office si celui-ci remplit les conditions citées ci-dessous :

- Présenter un taux d'incapacité d'au moins 80 %
- Ne pas exercer d'activité professionnelle sur le mois d'examen du droit
- Bénéficiaire de l'Aah ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)
- Disposer d'un logement indépendant **pour lequel une aide au logement est calculée**

Depuis le 01/12/2019, le complément de ressources (Crh) est supprimé au profit de la majoration pour la vie autonome (Mva).

Depuis 04/2025	Majoration pour la vie autonome
	104,77 €

➤ Le complément de ressources (Crh)

Selon la réglementation Aah, le complément de ressources est subordonné au dépôt d'une demande auprès de la Mdph.

Pour en bénéficier, l'allocataire doit remplir les conditions suivantes :

- Présenter un taux d'incapacité d'au moins 80 %
- Avoir une capacité de travail inférieure à 5%, appréciée par la Cdaph
- Ne pas avoir perçu de revenus professionnels dans les 12 mois précédant la demande
- Ne pas exercer d'activité professionnelle sur le mois d'examen du droit
- Disposer d'un logement indépendant

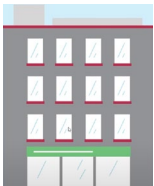
Les bénéficiaires du Crh ayant un droit ouvert au 1er décembre 2019 pourront continuer à percevoir ce complément pendant 10 ans, jusqu'au 30 novembre 2029, sous réserve de continuer à remplir les conditions d'éligibilité.

Depuis 04/2025	Complément de ressources
	179,31 €

➤ Revalorisation de l'Aspa et maintien du Crh / Mva

- La perception d'un avantage retraite, conduit à la perte de l'Aah et donc de la Mva, si son montant est supérieur au montant de l'Aah.
- En application de la décision des pouvoirs publics, les droits à la Mva peuvent être maintenus pour les périodes concernées, malgré l'absence de droits à l'Aah uniquement pour les bénéficiaires ayant atteint l'âge légal de la retraite avant le 1er janvier 2017 (périodes limitées sur lesquelles l'Aspa dépassera l'Aah).
- En cas de revalorisation de l'Aspa pour un montant supérieur à l'Aah, le dispositif de maintien des droits à la Mva en l'absence d'Aah est étendu au Crh.

Cnav /
Carsat



envoie la demande de retraite et informe l'allocataire de son droit d'opposition.
liquidation automatique de la retraite (même en l'absence de retour de la demande)
Cf copie du courrier en annexe



accepte que sa pension soit étudiée et valorisée automatiquement

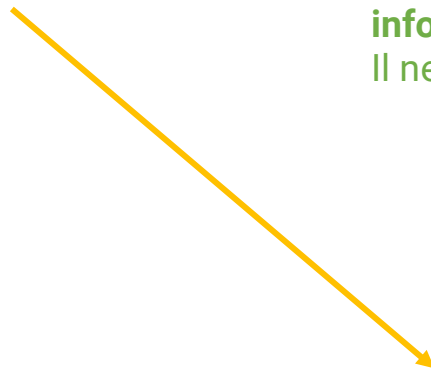


informe la Cnav/Carsat qu'il s'oppose à l'étude de sa retraite après ses 62 ans.
Il ne pourra donc pas bénéficier de sa pension retraite

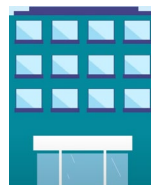
Usager



la Cnav/Carsat informe la Caf de
l'opposition à la retraite ou de la
poursuite d'activité



Caf



pour les bénéficiaires dont le taux d'incapacité est < à 80% le
droit à l'Aah sera supprimé à 62 ans avec l'obligation d'effectuer
une demande de retraite (base, complémentaire et Aspa)

pour les bénéficiaires dont le taux d'incapacité est > ou =
à 80% un droit à l'Aah différentielle pourra être étudié sous
réserve de la notification de décision de la Cnav /Carsat

pour les bénéficiaires ayant formulé une opposition (**hors
poursuite d'activité**) le droit à l'Aah sera supprimé à 62 ans

Les bénéficiaires d'Aah et la retraite – Fin de droit Aah et ouverture de droit Rsa caf.fr

Pour ouvrir droit au Rsa, les bénéficiaires d'Aah ayant un taux d'incapacité < 80% et âgés de 62 ans ont l'obligation de faire valoir leur droit à l'Aspa (Cnav) ou Saspa (Cmsa pour ceux qui n'ont jamais cotisé) :

- Dans l'attente de la valorisation de l'Aspa ou Saspa, un droit au Rsa peut être ouvert si les conditions générales d'ouverture de droit sont remplies
- Tous les 3 mois un suivi est réalisé par la Caf pour vérifier la réception de la notification de décision (droit ou rejet) ou tout autre justificatif permettant de confirmer que la demande est toujours en cours
- En l'absence des justificatifs, le droit au Rsa n'est plus maintenu et l'utilisateur est informé du motif de la suspension



Les bénéficiaires d'Aah et la retraite – Courrier Cnav (4 mois avant les 62 ans) caf.fr



A rappeler dans tous vos courriers :
N° de S. S. :
1611

Téléphone : 3980 (service gratuit + prix appel)
www.lassuranceretraite.fr

MR :

13127 VITROLLES
FRANCE

Objet : AAH-Changeement de situation

Madame, Monsieur,

Le 25 septembre 2023

La CAF nous a informés que vous percevez actuellement l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et que vous allez bientôt avoir 62 ans. Le paiement de votre allocation va s'arrêter car vous atteignez l'âge de partir à la retraite.

Pour éviter toute interruption de ressources, je vous invite à faire votre demande de retraite dès maintenant. Votre retraite sera calculée au taux maximum de 50 % (également appelé taux plein), quel que soit votre nombre de trimestres.

Vous n'exercez pas d'activité professionnelle ou vous exercez une activité professionnelle que vous allez arrêter au plus tard à 62 ans ?

Vous allez bénéficier de votre retraite dès 62 ans.

Si votre taux d'incapacité atteint 80% et que vos ressources sont faibles, vous pourrez peut-être continuer à percevoir une partie de l'AAH. Renseignez-vous auprès de votre CAF.

Vous pouvez aussi vous opposer à l'attribution de votre retraite, par courrier recommandé avec accusé de réception jusqu'au (date âge légal - 4 mois). Cependant, vous risquez de rester sans ressources puisque votre AAH ne vous sera plus versée.

Vous exercez une activité professionnelle et vous ne désirez pas prendre votre retraite à 62 ans ?

Nous vous remercions de nous le préciser par courrier. Lorsque vous souhaitez bénéficier de votre retraite, vous devrez déposer une demande 6 mois avant la date choisie.

1

Quelle démarche effectuer pour prendre votre retraite ?

Afin que votre retraite prenne le relais de votre AAH, sans interruption de ressources, il est important de demander votre retraite dès maintenant.

Comment faire votre demande de retraite ?

Vous pouvez effectuer cette démarche :

- > en ligne, en créant votre espace personnel sur lassuranceretraite.fr ;
- > en renvoyant à l'Assurance retraite le formulaire de demande de retraite ci-joint complété et accompagné des pièces justificatives indiquées, dans un délai de trois semaines à compter de réception de ce courrier.

Réf. N2695P - 09/2023

1/2

2

Important : n'oubliez pas de nous transmettre votre RIB, indispensable au versement de votre retraite.

Si vous disposez de faibles revenus et que vous résidez en France, vous pouvez peut-être compléter votre retraite par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Cette allocation est attribuée sous condition de ressources.

Si vous pouvez continuer à percevoir une partie de l'AAH comme indiqué plus haut, renseignez-vous avant de demander l'Aspa afin de bénéficier de l'aide la plus favorable pour vous.

Pour rappel : à votre décès, si votre succession dépasse 100 000 euros en France métropolitaine ou 150 000 euros dans les départements d'Outre-mer, une partie de l'Aspa reçue par vous ou votre conjoint sera récupérée sur votre succession. Ce n'est pas le cas de l'AAH.

Recevez, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Votre correspondant

Réf. N2695P - 09/2023

2/2

1

Il est important de déposer une demande de retraite

2

Il est impératif de transmettre un RIB pour pouvoir percevoir sa retraite

Les bénéficiaires d'Aah et la retraite – Courrier Cnav (retraite complémentaire) caf.fr

SECURITE SOCIALE
**l'Assurance
Retraite
Île-de-France**
CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE
75021 PARIS cedex 19

A rassembler dans tous vos courriers

Téléphone : 3960 (service gratuit + prix appel)
www.lassurance-retraite.fr

Notification de retraite

"Extrait d'inscription au registre des retraites"

Monsieur,

Le 17 janvier 2023

Après étude de votre dossier, nous vous informons que :
Nous avons procédé au calcul de votre retraite.

Voici le détail de vos mensualités :

ELEMENTS DE LA RETRAITE	MONTANTS MENSUELS AU				
	01/02/2023				
Retraite personnelle	344,19				
- montant calculé = 344,19 euros					
Majoration du minimum contributif	- 20,30				
CSG non imposable	- 1,72				
Contribution remboursement dette sociale	- 1,03				
CASA	- 8,26				
CSG imposable					
MONTANT NET MENSUEL AVANT PRELEVEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU	312,88				

Important pour le paiement de votre retraite

Nous n'avons pas reçu de relevé d'identité bancaire (ou relevé de caisse d'épargne) à votre nom. Sans ce document, nous ne pouvons pas payer votre retraite. Je vous invite donc à nous l'envoyer dès que possible à l'adresse indiquée en haut à gauche de ce courrier, en mentionnant votre numéro de sécurité sociale.

Ce montant pourrait faire l'objet d'une régularisation au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

A compter du 01/02/2023 le montant net mensuel de votre retraite avant prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera de **312,88 euros**

Le taux des prélèvements sociaux appliqués sur votre retraite (CSG, CRDS, Casa) est consultable sur le relevé des paiements de votre retraite, accessible dans votre espace personnel sur www.lassurance-retraite.fr.

Si vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale nous communiquera directement le taux de prélèvement à appliquer lors du paiement de votre retraite.

Pour toute information concernant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, contactez l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr).

Réf. N2163P - 12/2019

1/3

Par ailleurs, nous vous informons que nous transmettons automatiquement à votre caisse complémentaire les informations de votre notification qui lui seront nécessaires pour votre retraite. Néanmoins, il vous appartient toujours d'effectuer une demande de retraite complémentaire, sauf si vous résidez dans un pays de l'Union Européenne autre que la France.

2

Réf. N2163P - 12/2019

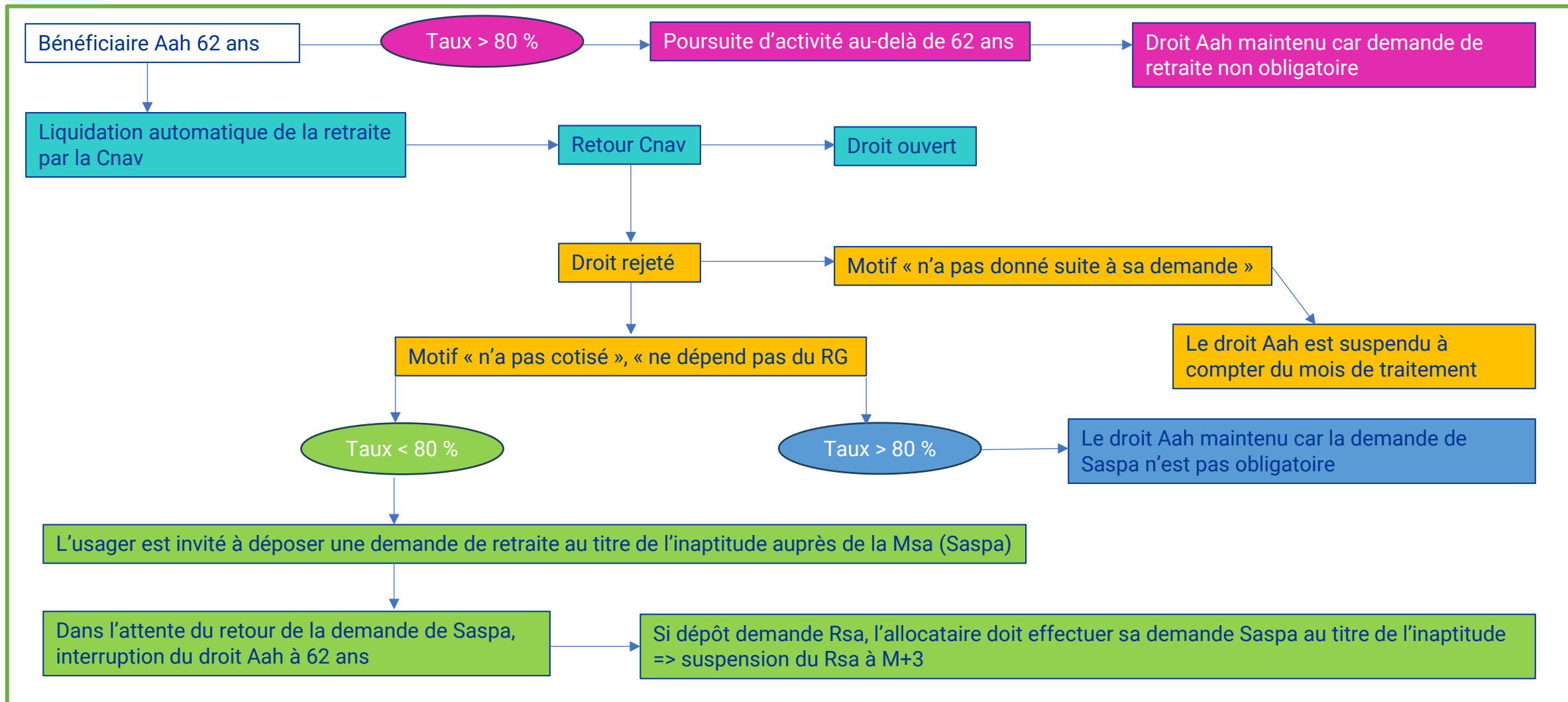
2/3

1

Il est impératif de transmettre un RIB pour pouvoir percevoir sa retraite

2

Il est important de déposer une demande de retraite complémentaire



Le caractère subsidiaire du Rsa implique que le bénéficiaire fasse valoir ses droits à pension vieillesse (**retraite de base, complémentaire et Aspa**) :

- **À compter de 62 ans, âge légal de départ anticipé à la retraite au titre de l'inaptitude** (les personnes titulaires d'une pension d'invalidité, de l'Aah ou d'une carte d'invalidité / mobilité inclusion mention invalidité).
- **Dès l'âge du taux plein** (65 ans pour les personnes aptes nés avant 1955 ou n'ayant jamais cotisés et 67 ans pour les assurés aptes nés après 1955)

Pour les assurés nés à compter du 01 janvier 1955

Age légal d'ouverture de droit à pension :
relèvement à 62 ans

Obtention automatique du taux plein :
relèvement à 67 ans

➤ Pour les bénéficiaires de Rsa reconnus inaptes

En cas de dépôt d'une demande de Rsa le mois de l'âge légal d'ouverture de droit à un avantage retraite (62 ans), il sera laissé un délai de 3 mois à l'allocataire pour faire valoir ses droits à pension vieillesse (retraite de base, complémentaire et Aspa).

➤ Pour les autres bénéficiaires de Rsa

Le droit est maintenu jusqu'à l'âge d'admission à la retraite à taux plein (65 ou 67 ans) sous réserve des démarches engagées concernant les droits à pension vieillesse (retraite de base, complémentaire et Aspa)

La réglementation n'empêche pas un retraité de cumuler une pension de vieillesse et le revenu de solidarité active (RSA) d'autant qu'il n'y a pas de limite d'âge pour percevoir le RSA. Le montant cumulé de la retraite et du RSA ne peut excéder le montant maximal de ce dernier, fixé à **646,52 euros** par mois pour une personne seule et à **969,78 euros** par mois pour un couple sans enfants depuis le 1^{er} avril 2025





Pour le bénéficiaire Rsa considéré inapte car titulaire :

- d'une pension d'invalidité
- de l'Aah
- ou d'une carte d'invalidité (ou mobilité inclusion mention invalidité)



A compter de 62 ans

Obligation de faire valoir les droits à pensions vieillesse (retraite de base, complémentaire ET Aspa)



Pour le bénéficiaire Rsa non inapte né avant le 01/01/1955
ou

Pour le bénéficiaire Rsa n'ayant cotisé à aucun régime



A compter de 65 ans

Obligation de faire valoir les droits à pensions vieillesse (retraite de base, complémentaire ET Aspa)

ou

Obligation de faire valoir les droits Saspa auprès de la Msa pour ceux n'ayant jamais cotisé à aucun régime

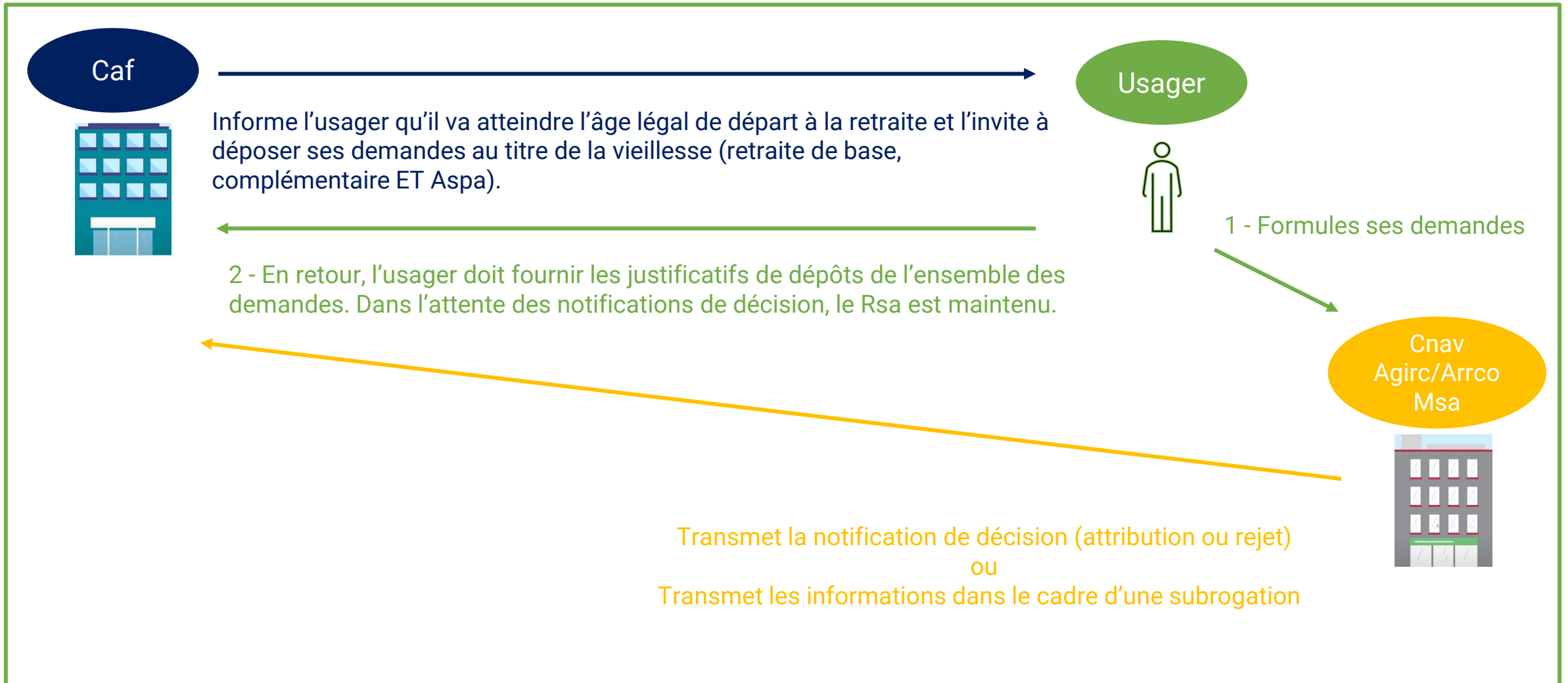


Pour le bénéficiaire Rsa non inapte né à compter du 01/01/1955



A compter de 67 ans

Obligation de faire valoir les droits à pensions vieillesse (retraite de base, complémentaire ET Aspa)



Usager



Formule sa demande de RSA



Caf



Si dispose du récépissé de demande de pension (base, complémentaire ET Aspa) :
maintien du droit au RSA jusqu'à la 1ère échéance de paiement de la pension si la date d'effet de la pension est conforme à l'âge légal de départ à la retraite soit 62 ans

Si ne dispose pas du récépissé de demande de pension (base, complémentaire ET Aspa) :
un délai de 3 mois est accordé à l'utilisateur (mois de la demande + 2 mois) pour qu'il fasse valoir ses droits à l'avantage vieillesse au titre de l'inaptitude.
Dans l'attente, le RSA est servi à titre d'avance.

Les bénéficiaires de Rsa – non inaptes ayant atteint l'âge légal de départ en retraite caf.fr

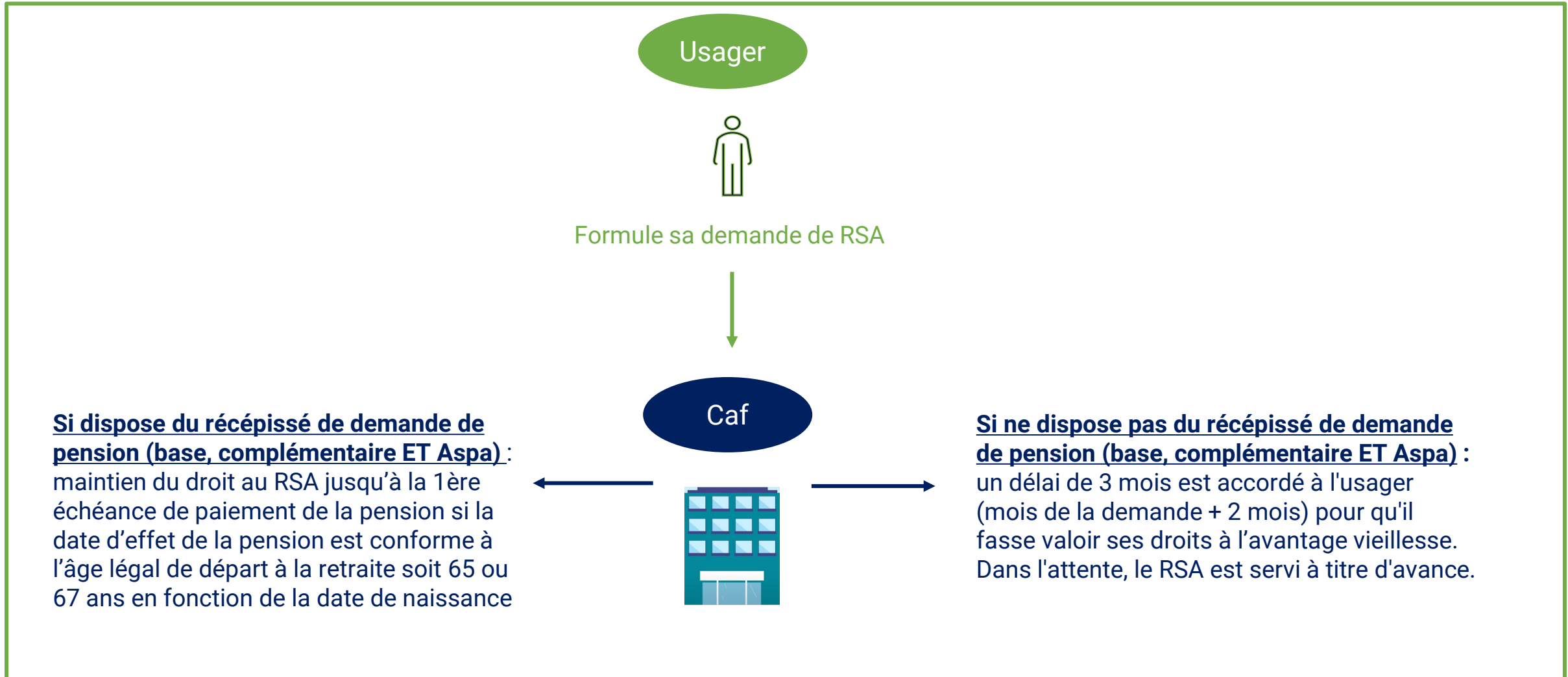


Tableau récapitulatif – âge de départ à la retraite

AAH	62 ANS		De 62 à 67 ans
	Taux inférieur à 80 %	Taux supérieur à 80 %	Taux supérieur à 80 %
Aah ayant cotisé Code régime GEN ou AUT	Retraite principale ET Retraite complémentaire ET Aspa	Retraite principale ET Retraite complémentaire	Si poursuite d'activité, report possible jusqu'à 67 ans
	Plus de droit AAH	Droit AAH différentiel	
Aah n'ayant jamais cotisé Code régime AJC	SASPA auprès de la Msa	Aucune obligation	
	Plus de droit AAH	Droit Aah	

RSA	62 ans	65 ans	67 ans
N'ayant jamais cotisé Code régime AJC		SASPA auprès de la Msa Plus de droit RSA	
Inapte (carte invalidité, pension invalidité, accord Aah en cours non payé car âge limite dépassé)	Retraite principale ET Retraite complémentaire ET Aspa Plus de droit RSA		
Apte ayant cotisé Code régime GEN ou AUT		Né avant le 01/01/1955	Né à compter du 01/01/1955
		Retraite principale ET Retraite complémentaire ET Aspa	Retraite principale ET Retraite complémentaire ET Aspa
		Plus de droit RSA	Plus de droit RSA

➤ Conditions d'âge :

L'âge minimum est de 65 ans.

Cette allocation peut toutefois être versée à partir de 62 ans si l'utilisateur considéré inapte est dans l'une des situations suivantes :

- Bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- Reconnu(e) inapte au travail (taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%),
- Ancien déporté ou interné titulaire de la carte délivrée à ce titre,
- Ancien prisonnier de guerre

➤ Conditions de résidence :

Pour bénéficier de l'allocation, il faut justifier d'une résidence stable et régulière en France, c'est à dire :

- résider sur le territoire français au moins 9 mois par année civile depuis 2024
- bénéficier d'un droit de séjour si l'utilisateur est de nationalité étrangère (être titulaire d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins de 10 ans, bénéficiaire du statut de réfugié, apatride)

➤ Conditions de ressources :

Le montant total des ressources ne doit pas dépasser un certain plafond qui varie selon la composition du foyer

Plafond annuel des ressources pour l'ASPA

Composition du foyer	Montant annuel (à compter de 01/2025)
Personne seule	12 144,27 €
Couple	18 854,02 €

➤ Revalorisation au 1er janvier 2025

Montant maximum de l'ASPA

Situation familiale	Montant mensuel
Personne seule	1 012,02 €
Couple (lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires pacsés en bénéficient)	1 571,16 €

A NOTER : Le montant de cette allocation peut être réduit en fonction de vos ressources

Les bons réflexes du partenaire pour que l'utilisateur évite les erreurs !

La vie de l'utilisateur évolue, sa déclaration aussi !



Lorsque l'utilisateur déclare des changements à d'autres organismes (France Travail, Cnam, Conseil Départemental, CCAS...), il doit le faire en même temps à la Caf. Pour déclarer, l'utilisateur doit adopter le **bon réflexe** : caf.fr ou l'appli Caf - Mon Compte ! Il peut mettre à jour ses informations **24h/24, 7j/7**.

Je l'oriente vers le Caf.fr ou l'appli mobile pour déclarer ses ressources, ou signaler un changement

Je lui rappelle ses obligations déclaratives

Je lui explique les avantages

Je lui explique les risques



LES AVANTAGES POTENTIELS

Une déclaration dans les temps permet la **stabilité** du budget de l'allocataire.

S'il ne déclare pas, la Caf ne peut pas étudier tous ses droits potentiels, par exemple s'il :

- ❖ travaille, il peut peut-être prétendre à la Prime d'activité;
- ❖ cesse de travailler pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans, la Caf ne tient pas compte de ses revenus dans le calcul de ses prestations.

LES RISQUES ENCOURUS

Tout ce qui a été payé par erreur doit être remboursé à la Caf. Si les informations du dossier de l'utilisateur sont **incomplètes, inexactes** ou **déclarées tardivement**, le Rsa peut être versé à tort...

Si l'il n'y a pas droit, il devra rembourser l'aide reçue en trop à la Caf.

Attention ! Plus l'utilisateur tarde à déclarer, plus la somme à rembourser peut être importante.



Sur CDAP je vérifie :

- L'âge du bénéficiaire
- Dans l'onglet créance, je peux voir la créance chiffrée à la Cnav/Carsat

Je demande à l'allocataire :

- S'il a déjà travaillé
- Son taux d'incapacité
- S'il a déposé un dossier auprès de l'organisme vieillesse dont il dépend ou auprès du Ccas ou de la mairie de la commune de résidence
- S'il a adressé l'accusé de réception à la Caf



Afficher :

Créances



Attestation de
paiement



CRÉANCES

1 créance en cours.

Période :	De janvier 2023 à mars 2023
Nature de la créance :	Indu AAH subrogé
Destinataire :	158165
Montant initial :	2 550,42 €
Date de recouvrement :	
Montant du remboursement :	0,00 €
Montant retenu :	0,00 €
Taux de recouvrement :	0,00 %
Montant du solde réel :	2 550,42 €
Etat de la créance :	Suspendu d'édition
Motif de la créance :	Normal





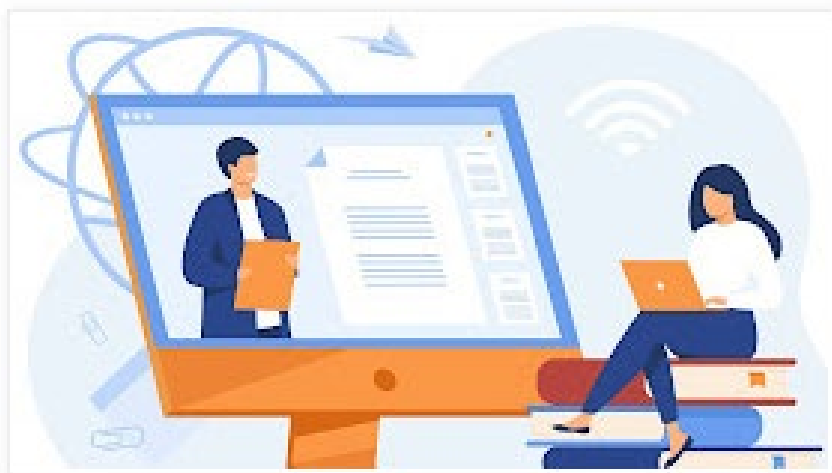
Cnav:

Uniquement pour des informations générales ou demandes partenariales d'offre de service

mail : contact.partenaires@cnav.fr

Cette adresse ne doit en aucun cas être utilisée pour des questions spécifiques concernant la gestion des dossiers d'assurés

Les petits plus du caf.fr, toujours à votre service !



Pour nous contacter :

Sovanie MEVEL-SUOS & Béatrice CESARIN

Chargées de l'animation du réseau partenarial d'accès aux droits

Sonia TOUMERT

Gestionnaire Conseil

mail : partenaires@caf92.caf.fr

Pour vous informer :

La Caf des Hauts-de-Seine publie sur le site caf.fr des actualités pour ses partenaires :

<https://www.caf.fr/partenaires/caf-des-hauts-de-seine/partenaires-locaux>